

COUR SUPRÊME DU CANADA
(En appel d'une décision de la Cour d'appel du Québec)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Demandeur
(Appelant)

ET :

LES UASHAUNNUAT (LES INNUS DE UASHAT ET DE MANI-UTENAM), LES INNUS DE MATIMEKUSH-LAC JOHN, LE CHEF RÉAL MCKENZIE, LA BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN, MIKE MCKENZIE, YVES ROCK, MARIE-MARTHE FONTAINE, WILLIAM FONTAINE, CAROLINE GABRIEL, MARIE-MARTHE MCKENZIE, MARIE-LINE AMBROISE, PACO VACHON, RAOUL VOLLANT, AGNÈS MCKENZIE, LE CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE, JONATHAN MCKENZIE, RONALD FONTAINE, MARCELLE ST-ONGE, ÉVELYNE ST-ONGE, ADÉLARD JOSEPH, ALBERT VOLLANT, GILBERT MICHEL, PHILIPPE MCKENZIE et AUGUSTE JEAN-PIERRE

Intimés
(Intimés)

ET :

COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. et COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.

Intervenantes
(Mises-en-cause)

ET :

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante
(Mise-en-cause)

RÉPONSE DES INTERVENANTES COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. et COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC. À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Article 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

APERÇU

1. Il existe deux voies par lesquelles une communauté autochtone peut revendiquer la reconnaissance de droits ancestraux ou issus de traité protégés par l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (LC de 1982)* : la voie judiciaire et la voie des négociations gouvernementales. Jusqu’à présent, peu importe la voie choisie, de telles revendications ont toujours été faites auprès des autorités – judiciaires ou gouvernementales – exerçant compétence sur le territoire visé par ces revendications.

2. En l’espèce, la Cour d’appel du Québec, à l’instar de la Cour supérieure du Québec, a plutôt jugé que les autorités judiciaires québécoises avaient la compétence nécessaire pour se saisir d’une réclamation visant, entre autres, la reconnaissance d’un titre aborigène et des droits ancestraux et issus de traités à l’égard du territoire d’un autre ressort – soit la province de Terre-Neuve et Labrador (**T-N&L**).

3. La question juridictionnelle soulevée par la demande d’autorisation d’appel (la **Demande**) du Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador (**PG de T-N&L**) est entièrement nouvelle. Ni les Intimés, les Innus de Uashat et de Mani-Utenam et les Innus de Matimekush-Lac John, ni les instances inférieures, n’ont pu identifier un seul précédent où les tribunaux d’une province se sont déclarés compétents pour entendre et disposer d’une demande visant la reconnaissance d’un titre aborigène ou des droits ancestraux et issus de traités à l’égard du territoire d’une autre province.

4. Pour les motifs exposés par le PG de T-N&L dans sa Demande et pour ceux qui suivent, les Intervenantes, Compagnie minière IOC inc. (**IOC**) et Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. (**QNS&L**), soutiennent que la question soulevée par la Demande est d’importance pour le public et mérite amplement d’être soumise à cette Cour.

5. Cette question participe à l’essence même de la conciliation de l’occupation antérieure du territoire canadien par les peuples autochtones avec l’affirmation de la souveraineté de la Couronne sur ce même territoire et les divisions territoriales qui en ont résulté. Elle requiert l’examen et les enseignements de cette Cour et pour cette raison, IOC et QNS&L appuient la Demande et soutiennent que la permission d’en appeler devrait être accordée.

PARTIES I ET II – LES FAITS ET LA QUESTION EN LITIGE

6. IOC et QNS&L se remettent à l'exposé des faits du Mémoire du PG de TN&L ainsi qu'à la question en litige qui y est identifiée (par. 1-36).

PARTIE III – LES ARGUMENTS

A. La classification des droits autochtones pour l'application des règles du droit international privé requiert les enseignements de cette Cour

7. La question fondamentale soulevée par la Demande consiste à déterminer comment les règles du droit international privé qui régissent la compétence des tribunaux de droit commun peuvent s'appliquer à des recours judiciaires visant la reconnaissance de droits protégés par l'art. 35 de la *LC de 1982*.

8. Cette question, bien qu'elle soit nouvelle, est d'application large. Dans l'Est du Canada, outre les Innus, plusieurs peuples autochtones occupaient un territoire traditionnel qui s'étend au-delà des frontières provinciales ou internationales imposées après l'affirmation de la souveraineté et qui ne correspondent pas à leurs modes d'occupation antérieurs¹. Rien ne porte à croire que la situation serait différente ailleurs au Canada, bien au contraire². Plusieurs communautés pourraient donc saisir les tribunaux d'une province dans le but de faire reconnaître un titre aborigène ou des droits ancestraux à l'égard du territoire d'un autre ressort.

9. Il s'agit aussi d'une question difficile. Les droits ancestraux des peuples autochtones canadiens sont *sui generis* et, à ce titre, ne sont pas identiques aux droits reconnus par la common law ou par le droit civil québécois. Par contre, les règles du droit international privé qui régissent la compétence des tribunaux provinciaux sont exprimées en fonction de notions propres à ces systèmes juridiques. Ainsi, pour juger de leur compétence territoriale à l'égard de réclamations visant des droits autochtones, les tribunaux doivent inévitablement apprécier ces droits dans l'optique des notions utilisées par le droit international privé.

¹ À titre d'exemple : les Mohawk (Québec, Ontario et États-Unis; voir : *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911, par. 77); les Micmacs (Québec et provinces des maritimes); les Cris et les Algonquins (Québec et Ontario); les Abénakis (Québec et États-Unis).

² Voir : *R. c. Desautel*, 2017 BCSC 2389, par. 13-14, 18, 85 et 87.

10. Les jugements des instances inférieures en l'espèce illustrent la difficulté de la tâche et l'utilité des enseignements que cette Cour pourrait offrir.

11. Bien qu'il avait conclu que le titre aborigène et les droits ancestraux réclamés par les Intimés étaient analogues à des droits réels compte tenu de leur relation étroite avec le territoire, le premier juge a conclu que leur recours était une action mixte car ces réclamations étaient véhiculées dans une procédure qui comportait aussi une réclamation monétaire ainsi qu'une demande injonctive (Jugement de la Cour Supérieure (CS), par. 61-62, 69-70, 78-79).

12. Compte tenu du domicile québécois d'IOC et de QNS&L, le premier juge a donc décidé qu'il avait compétence sur l'entière du recours des Intimés (CS, par. 82). Ce faisant, il a invoqué sa compétence *rationae personae* à l'égard des Intervenantes, pour s'arroger une compétence *rationae materiae* à l'égard de droits réels situés à l'extérieur du Québec. Ce raisonnement paraît erroné dans son principe³.

13. En ce qui concerne la Cour d'appel, elle tente d'éviter cette difficulté en jugeant que les droits autochtones revendiqués par les Intimés, en raison de leur statut *sui generis*, échappent à la classification en fonction des notions propres au droit international privé québécois (Arrêt de la Cour d'appel (CA), par. 69-70 et 85).

14. Certes, les droits autochtones ne sont pas des droits de « propriété » au sens du droit commun. Par contre, les notions de « droit réel » et d'« actions réelles », utilisées pour régir la compétence territoriale des tribunaux québécois (art. 3152 C.c.Q.), visent une catégorie de droits qui consiste en tout droit qui s'exerce directement sur une chose⁴. Cette catégorie comprend, mais ne se limite pas, aux seuls droits de propriété (voir les art. 1119 et 2660 C.c.Q.).

15. Le refus de la Cour d'appel de qualifier le titre aborigène comme droit réel est source de confusion. Cette Cour enseigne que le titre aborigène est un véritable « droit foncier / *a right in land* » et la jurisprudence québécoise n'a pas hésité à assimiler le titre à un démembrement du

³ *Gould v. Western Coal Corporation*, 2012 ONSC 5184, par. 327. Voir aussi : *CGAO c. Groupe Anderson inc.*, 2017 QCCA 923, par. 10-11.

⁴ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 210.

droit de propriété⁵. Bref, le titre aborigène cadre fort bien avec la définition de droit réel que la Cour d'appel propose dans ses motifs (CA. par. 62), mais qu'elle fait défaut d'appliquer.

16. En ce qui concerne les droits ancestraux réclamés en l'espèce, ils comportent, selon les Intimés, « un lien étroit avec le territoire »⁶. À titre de droits qui ne peuvent être exercés qu'à des endroits spécifiques, ils cadrent aussi très bien avec la notion de « droit réel ». À ce titre, la jurisprudence québécoise reconnaît l'existence de droits réels innomés tels un droit de chasse ou de pêche⁷.

17. En définitive, les enseignements de cette Cour sont nécessaires en ce qui concerne la problématique de classification des divers droits autochtones pour l'application des règles du droit international privé. C'est une question importante qui relève de l'essence du processus de conciliation car elle porte sur la façon même d'exprimer les droits des peuples autochtones afin qu'ils puissent être appréhendés par le système juridique non-autochtone qui régit la compétence territoriale des tribunaux.

B. La conclusion qu'un jugement reconnaissant l'existence de droits autochtones serait inopposable aux gouvernements requiert les enseignements de cette Cour

18. Un élément clé du raisonnement de la Cour d'appel est sa conclusion qu'un jugement favorable obtenu par les Intimés serait inopposable aux Gouvernements du Canada, du Québec et de T-N&L (CA, par. 91 et 103). Cette conclusion paraît être fondée sur l'affirmation du procureur des Intimés à l'audience devant la Cour d'appel et on recherche en vain dans les motifs de la Cour d'appel le raisonnement juridique qui appuie une telle conclusion.

19. Or, l'idée même qu'une reconnaissance judiciaire de droits visés par l'art. 35 de la *LC de 1982* puisse être inopposable aux gouvernements suscite des interrogations importantes.

⁵ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 111; *Première nation de Betsiamites c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCS 2111, par. 18; et *Première nation de Pessamit c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 794, par. 17.

⁶ Requête introductive d'instance, par. 48 (Demande, p. 105).

⁷ *Club Appalaches inc. c. Procureur général du Québec*, [1999] R.J.Q. 2260 (C.A.), p. 2265-2267.

20. Comme le note le PG de TN&L (Mémoire, par. 11-12, 21-22, 50, 76-84), la conclusion de la Cour d'appel est incompatible avec : (1) les jugements de la Cour supérieure (passés en force de chose jugée) dans ce même dossier qui reconnaissent l'impact évident du recours des Intimés sur les Gouvernements; (2) l'Avis de questions constitutionnelles produit par les Intimés (l'**Avis**); et (3) les motifs même de la Cour d'appel qui concluent que les droits autochtones réclamés par les Intimés ne peuvent être classifiés à titre de « droit réels » en raison notamment des obligations fiduciaires que ces droits imposent aux Gouvernements. Cette conclusion est aussi contredite par la position formelle exprimée par le représentant de la Mise-en-cause, la Procureure générale du Québec, quant à l'effet de sa comparution aux termes de l'Avis.⁸

21. Plus fondamentalement encore, cette conclusion paraît incompatible avec la nature même des droits protégés par l'art. 35 de la *LC de 1982* qui, « tout comme les droits garantis par la *Charte* à la partie I, sont *opposables* au gouvernement » (italiques dans l'original)⁹.

22. La notion véhiculée par la conclusion de la Cour d'appel est que des communautés autochtones pourraient, par le biais de recours en dommages contre des défendeurs privés, rechercher la reconnaissance judiciaire de droits autochtones incomplets opposables uniquement à ces défendeurs. Quels seraient la nature, le contenu et la portée de tels droits incomplets qui, dans la mesure où ils sont inopposables à l'État, seraient amputés de leur nature constitutionnelle ainsi que de leur statut à titre de limites sur l'exercice des pouvoirs gouvernementaux?

23. En définitive, la proposition adoptée sans analyse par la Cour d'appel à l'effet que les droits autochtones réclamés en l'espèce par les Intimés seraient inopposables aux Gouvernements est empreinte de difficultés conceptuelles et doit être examinée par cette Cour.

PARTIES IV ET V – LES DÉPENS ET LES CONCLUSIONS

24. IOC et QNS&L demandent respectueusement à cette honorable Cour d'accueillir la demande d'autorisation d'appel du PG de T-N&L avec dépens suivant l'issue de la cause.

⁸ Transcription des représentations du procureur de la Procureure générale du Québec lors de l'audition du 5 septembre 2014 devant la Cour supérieure Québec (Réponse, p. 11-25).

⁹ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 R.C.S. 256, par. 142.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, province de Québec,
le 22 février 2018.



Me François Fontaine, Ad. E.
Me Andres C. Garin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Co-procureurs des Intervenantes COMPAGNIE
MINIÈRE IOC INC. ET COMPAGNIE DE CHEMIN
DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU
LABRADOR INC.

PARTIE VI - LES SOURCES

	<u>Paragraphe(s)</u>
Législation	
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (LC de 1982), art. 35 https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/dermiere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html	1, 7, 19, 21
Jurisprudence	
<i>CGAO c. Groupe Anderson inc.</i> , 2017 QCCA 923 https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca923/2017qcca923.html?autocompleteStr=2017%20QCCA%20923&autocompletePos=1	12
<i>Club Appalaches inc. c. Procureur général du Québec</i> , [1999] R.J.Q. 2260 (C.A.) https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1999/1999canlii13282/1999canlii13282.html?autocompleteStr=%20%5B1999%5D%20R.J.Q.%202260%20&autocompletePos=1	16
<i>Delgamuukw c. Colombie-Britannique</i> , [1997] 3 R.C.S. 1010 https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1997/1997canlii302/1997canlii302.html?resultIndex=1	15
<i>Gould v. Western Coal Corporation</i> , 2012 ONSC 5184 https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2012/2012onsc5184/2012onsc5184.html?autocompleteStr=2012%20ONSC%205184&autocompletePos=1	12
<i>Mitchell c. M.R.N.</i> , [2001] 1 R.C.S. 911 https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2001/2001csc33/2001csc33.html?autocompleteStr=%5B2001%5D%201%20R.C.S.%20911&autocompletePos=1	8
<i>Nation Tsilhqot'in c. Colombie -Britannique</i> , [2014] 2 R.C.S. 256 https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2014/2014csc44/2014csc44.html?autocompleteStr=%5B2014%5D%202%20R.C.S.%20256&autocompletePos=1	21
<i>Première nation de Betsiamites c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 QCCS 2111 https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2006/2006qccs2111/2006qccs2111.html?autocompleteStr=2006%20QCCS%202111&autocompletePos=1	15
<i>Première nation de Pessamit c. Québec (Procureur général)</i> , 2007 QCCS 794 https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2007/2007qccs794/2007qccs794.html?autocompleteStr=2007%20QCCS%20794&autocompletePos=1	15

	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. c. Desautel</i> , 2017 BCSC 2389 https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2017/2017bcsc2389/2017bcsc2389.html?autocompleteStr=2017%20BCSC%202389&autocompletePos=1	8
Doctrine	
H. Reid, <i>Dictionnaire de droit québécois et canadien</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004	14